

Proposition présentée par les députés:

MM. Jacques Jeannerat, Gabriel Barrillier, Alain Meylan, Hubert Dethurens, Claude Aubert, Luc Barthassat, Janine Berberat, Thomas Büchi, René Desbaillets, John Dupraz, Jean-Michel Gros, Janine Hagmann, Hugues Hiltbold, Jean-Claude Dessuet, Claude Marcet, Mark Muller, Jean-Marc Odier, Patrice Plojoux, Pierre-Louis Portier, André Reymond, Jean Rémy Roulet, Olivier Vaucher, Pierre Weiss

Date de dépôt: 2 septembre 2002

Messagerie

Proposition de motion

relative à la modification des limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public)

Vu l'article 15 A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après LaLAT) instituant un droit d'initiative du Grand Conseil en matière de modification des limites de zones.

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, considérant :

- qu'une aire autoroutière de ravitaillement (station-service) est prévue sur le territoire cantonal genevois par le droit fédéral;
- que suite à de nombreuses études et projets menés sous l'égide du Conseil d'Etat, le choix du site devant accueillir cette construction s'est porté sur des terrains bordant la plate-forme autoroutière et douanière de Bardonnex;

- qu'à la suite d'une soumission publique, la réalisation de cette aire a été attribuée à un groupement d'investisseurs privés emmenés par Elf Oil Switzerland;
- que le Conseil d'Etat et le DAEL ont dès lors mené sur le plan administratif et légal, au niveau cantonal comme au niveau fédéral, toute la procédure idoine à un tel projet de construction;
- que le projet dont est question avait reçu l'aval, conformément aux dispositions légales en vigueur, du service de l'écotoxicologue cantonal, ainsi que de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage;
- que ce projet remplissait les exigences légales en matière d'installations annexes bordant les routes nationales, comme les exigences en matière de protection de l'environnement (étude d'impact);
- qu'à ce stade de la procédure, seule restait attendue l'approbation de l'Office fédéral des routes;
- que le Grand Conseil, sous l'ancienne législature, a refusé le déclassement des terres concernées le 16 février 2001;

invite le Conseil d'Etat

- à réengager la procédure d'adoption des plans de zone, prévue à l'article 16 LaLAT, relative aux modifications des limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex;
- à reprendre, en application des articles 15 et 16 LaLAT, l'ensemble des travaux effectués en rapport avec le Plan n° 28993-505 et le projet loi PL 7891, et à créer sur les parcelles visées par ledit plan une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le but ultime de cette motion est de permettre à Genève de voir se réaliser un projet qu'elle attend depuis déjà trop longtemps: la construction d'une aire autoroutière à Bardonnex.

Il faut avoir à l'esprit que la construction d'un tel projet sert et assure les intérêts de Genève à plusieurs niveaux.

Economiquement tout d'abord, la réalisation de ce projet porteur assurera aux entreprises et corps de métiers du bâtiment la réalisation d'un chantier important, générateur d'une activité intense propice au développement et au maintien des métiers du bâtiment à Genève.

Socialement, ce projet assurera également la création de nouveaux emplois (commerces, restauration, services). Il en était prévu plus d'une trentaine dans le projet lauréat du concours de l'époque.

D'autre part, fiscalement la construction de cette aire autoroutière sur le territoire genevois permettra d'assurer l'entrée de recettes fiscales nouvelles, sur les plans cantonal et communal.

Il faut encore tenir compte d'un autre aspect non négligeable. Ce lieu sera à la fois un lieu d'activité commerciale mais également une vitrine pour Genève, sa région, ses produits du terroir, ses services, ses habitants, tout comme pour la Suisse.

Dans cette optique, cette réalisation sera manifestement édifiée dans l'intérêt général, s'inscrivant remarquablement dans le cadre du développement des infrastructures et équipements de services liés à la mobilité en général.

En raison de ces arguments, le projet a bénéficié et bénéficie toujours du soutien de la commune de Bardonnex, ainsi que de celui d'Agri Genève.

Afin de pouvoir réaliser la construction de cette aire de ravitaillement, bénéfique pour le canton de manière générale, les auteurs de la présente motion font usage de leur droit d'initiative et relance le processus de modification du régime des zones applicables aux parcelles concernées et sises sur la commune de Bardonnex.

Au bénéfice de cet exposé, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil à la présente motion.